



Système de marché et de subventionnement de l'éolien en France depuis 2017

Description du système mis en place après la décision de la commission européenne du 12 /12/2016, le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017 et l'arrêté du 6 mai 2017.

Règle générale pour les dossiers ayant obtenu un contrat d'achat après le 1/1/2016
L'électricité éolienne doit être vendue sur le marché, l'opérateur éolien touche un « complément de rémunération » en sus du prix du marché.

<http://www.cre.fr/operateurs/producteurs/complements-de-remuneration>

Le fonctionnement du « système éolien » qui s'applique aux dossiers ayant obtenu un contrat d'achat après le 1/1/2017

1- Comme actuellement le promoteur étudie un projet, signe des promesses de bail sur les terrains, obtient finalement du préfet une autorisation unique pour construire et exploiter.

2- L'opérateur éolien signe un contrat de commercialisation avec un agrégateur.

Le subventionnement se fait selon le système de complément de rémunération. L'électricité produite doit être vendue sur le marché, l'opérateur éolien recevra ensuite pendant 20 ans une prime pour la différence entre le prix moyen des ventes et un « tarif de référence ».

Ce tarif de référence sera calculé de 2 façons selon la taille du site éolien.

- Si le site éolien a plus de 6 mats ou des éoliennes de plus de 3 MW, un mécanisme d'appels d'offres sur les tarifs éoliens est mis en place. Le promoteur participe à un appel d'offre qui fixe le prix de rachat de référence pour son site, valable ensuite pour 20 ans.

Il y a plusieurs appels d'offres chaque année, les quantités offertes en appel d'offre sont limitées. **Le système ne fonctionne plus à guichet ouvert, le gouvernement peut moduler les engagements de nouvelles subventions.**

Les 2 premiers appels d'offres en 2018 ont été des demi-échecs, les soumissions ont été inférieures aux quantités proposées, les prix n'ont pas été publiés, la CRE a revu son règlement pour faciliter les soumissions et alléger le calendrier des appels d'offres pour 2019.

- Pour les projets éoliens moins importants, le tarif de référence est de l'ordre de 75 € MWh pendant 20 ans. Des indexations complexes viennent corriger ce tarif en fonction de la hauteur des éoliennes et du diamètre des pales (à éclaircir) ; elles ont peu d'incidence sur le tarif (2 ou 3 euros par MWh). **Le système fonctionne à guichet ouvert, tout nouveau site construit a droit à des subventions pendant 20 ans.**

3- Le promoteur construit les éoliennes, les connecte le site au réseau.

4- L'agrégateur achète sur le marché des certificats de capacité ou d'effacement garantissant la fourniture d'électricité en absence de vent et de soleil.



Système de marché et de subventionnement de l'éolien en France depuis 2017

5- L'agrégateur commercialise des blocs d'électricité de diverses origines, confortés par ailleurs de garanties de capacité ou d'effacement.

6- En fin de mois, EDF calcule pour chaque site le complément de rémunération (écart entre la somme des ventes effectives sur le marché et la somme théorique au prix de rachat de référence). Les périodes de prix négatifs ne sont plus compensées, mais si il y a plus de 20 hs de prix négatifs dans l'année l'exploitant éolien reçoit une prime (de consolation?).

7- EDF règle le complément de rémunération à l'opérateur éolien et se retourne vers l'état pour remboursement , 1^{er} niveau du déficit potentiel du système, l'état tarde à payer ce qu'il doit.

8- Le remboursement par l'état se fait à partir du compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique . 39,72 % de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) (les taxes sur l'essence notamment) viennent alimenter ce compte d'affectation spéciale (CAS) ... 2 ième niveau de déficit potentiel du système, le compte reste en rouge, les recettes sont inférieures aux dépenses. Mais le gouvernement peut maintenant soutenir que le subventionnement des énergies renouvelables se fait à partir d'une taxation des énergies fossiles : pétrole et gaz.

Remarque 1 : la CSPE (taxe prélevée sur la consommation d'électricité) et la **TICGN** (taxe prélevée sur la consommation de gaz) sont maintenues, mais considérées comme des taxes ordinaires et versées au budget général.

Remarque 2 : les garanties de capacité et d'effacement sont attribuées par RTE. La CRE gère le fonctionnement du mécanisme de capacité .

<http://www.cre.fr/marches/marche-de-gros/marche-des-garanties-de-capacite>